

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2023.10/n°04**

Réunie le mardi 17 octobre 2023

Affaire de Monsieur

Etaient présents :

- Madame Fadi la MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Madame Elyanne GAULT, professeur des universités,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT,
- Monsieur Pierre TATINCLOUX, étudiant,

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien KOWNACKI, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 11 mai 2023 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Monsieur [nom] né le [date] à [adresse] étudiant en M 2 S acly Surveillance épi démiologique de s maladies humaines et animales (SEMHA) Simone Veil - Santé, demeurant au [adresse] pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université, ;
- Vu la désignation de Monsieur Jean-Charles GESLOT et de Madame Juliette DOUERE en qualité de Rapporteur le 1^{er} juin 2023 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 10 juillet 2023 à la Présidente de la section disciplinaire.

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

Monsieur _____ dûment convoqué, ne s'étant présenté à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le mardi 17 octobre 2023 à 13h45.

Considérant que, aux termes de l'article R.811-31 du code de l'éducation, « en l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

Considérant que Monsieur _____ n'ayant pas fourni de justificatif, la commission de discipline délibérant valablement,

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

☞ Le rapport d'instruction,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Monsieur Justin _____ né le _____ à _____ étudiant en M 2 Saclay Surveillance épidémiologique des maladies humaines et animales (SEMHA) Simone Veil - Santé, demeurant au _____, ne s'est pas présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le mardi 17 octobre 2023 à 16h00.

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Considérant que Monsieur _____ a été entendu par les rapporteurs en charge de l'instruction du dossier par visioconférence le 7 juillet 2023 ;

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université en le 27 avril 2023 une falsification de plusieurs signatures sur la convention de stage de l'étudiant ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur _____ d'avoir, selon le procès-verbal, falsifié sur sa convention de stage respectivement la signature du Président de l'Université, Monsieur Alain BUI, de sa responsable de Master, Madame Elisabeth DELAROCQUE ASTAGNEAU, et enfin de la gestionnaire de scolarité, Madame Laetitia LE PRADO ;

Considérant que Monsieur _____ a adressé une lettre d'excuse au Président de l'UVSQ ;

Considérant que Monsieur _____ a expliqué son acte afin d'obtenir son visa pour la France plus rapidement les délais étant très courts ;

Considérant que l'usage d'un faux est passible de constituer un délit pénal ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De sanctionner Monsieur _____ d'une exclusion de tout établissement de l'enseignement supérieur pour une durée de deux ans dont un avec sursis.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR SVS ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à par tir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 23 octobre 2023

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux



Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

